

OMPI



SCP/3/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 novembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Troisième session
Genève, 6 – 14 septembre 1999

DIFFÉRENCES ENTRE LES PROPOSITIONS DE BASE DES DOCUMENTS PT/DC/3
ET 4 ET LE TEXTE ADOPTÉ À LA TROISIÈME SESSION DU SCP

Document établi par le Bureau international

I. Introduction

1. À sa troisième session, tenue du 6 au 14 septembre 1999, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a adopté le texte du projet de traité sur le droit des brevets (PLT) qui servira de base aux débats de la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT (11 mai - 2 juin 2000). Le paragraphe 86 du rapport de ladite session (document SCP/3/11) est libellé comme suit :

“Après un échange de vues, au cours duquel le président a fait observer que c'est normalement le Bureau international qui élabore la proposition de base pour une conférence diplomatique, il a été convenu que le Bureau international modifiera, lorsqu'il y a lieu, les dispositions finales et administratives de la proposition de base concernant le PLT pour les mettre en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Il a également été convenu que le Bureau international sera chargé d'apporter au texte du projet de traité des modifications supplémentaires destinées par exemple à harmoniser les libellés ou à corriger des erreurs typographiques ou d'autres erreurs manifestes, étant entendu que le Bureau international diffusera un document distinct faisant apparaître toutes les modifications susmentionnées qui auront été apportées.”

2. Conformément à la décision du comité, le présent document fait apparaître les différences entre le texte adopté à la troisième session du SCP et la proposition de base qui figure dans les documents PT/DC/3 et 4.

II. Modifications apportées aux articles (document PT/DC/3)

3. Par rapport au texte adopté à la troisième session du SCP, les dispositions ci-après du document PT/DC/3 ont été modifiées par le Bureau international, ainsi que le SCP l'a autorisé à le faire. De plus, compte tenu de ces modifications, il a été procédé à une nouvelle numérotation des dispositions dans la totalité du document.

Article 2.2) [Texte français seulement]

Les mots "toute Partie contractante" sont remplacés par "une Partie contractante".

Article 5.1)a)

À la quatrième ligne, les mots "par des moyens autorisés", après les mots "sur papier ou" sont remplacés par "par tout autre moyen autorisé", étant donné que les "moyens autorisés par l'office" peuvent comprendre aussi le dépôt "sur papier".

Article 5.3)

Le mot "applicable" situé devant les mots "prescrit dans le règlement d'exécution" est supprimé.

Article 5.4)b) [Textes anglais et espagnol seulement]

Dans le texte anglais, le mot "therefore" à la fin du sous-alinéa est remplacé par "therefor". Dans le texte espagnol, le mot "consiguientes" est remplacé par "del caso".

Article 5.6)b) [Textes anglais et espagnol seulement]

Dans le texte anglais, les mots "a description or missing drawing", à la première ligne, sont remplacés par "the description or the missing drawing". Dans le texte espagnol, les mots "la parte faltante de una descripción o el dibujo faltante" sont remplacés par "la parte faltante de la descripción o el dibujo faltante".

Article 6.5)

Les mots "au règlement d'exécution" sont remplacés par "aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution".

Article 6.7)

Le mot “applicable” situé devant les mots “prescrit dans le règlement d’exécution” est supprimé.

Article 7.5)

Le mot “applicable” situé devant les mots “prescrit dans le règlement d’exécution” est supprimé.

Article 8.6)

L’intitulé de l’alinéa 6) est remplacé par “Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse”, afin de prendre en considération tous les éléments visés dans ledit alinéa.

Article 8.7)

Le mot “applicable” situé devant les mots “prescrit dans le règlement d’exécution” est supprimé.

Article 10.2) [Texte espagnol seulement]

Les mots “correcciones dentro de un plazo razonable, cuando le esté permitido en virtud de la legislación aplicable.” sont remplacés par “correcciones cuando le esté permitido en virtud de la legislación aplicable, dentro de un plazo razonable.”.

Article 11, intitulé [Textes français et espagnol seulement]

Les mots “ce qui concerne les” sont remplacés par “matière de” dans le texte français. Dans le texte espagnol, l’intitulé “Recurso en caso de incumplimiento de un plazo” est remplacé par “Recursos en materia de plazos”.

Article 13.2)iii) [Texte anglais seulement]

Le mot “ground” est remplacé par “grounds”.

Article 14.1)b)i) [Textes anglais et espagnol seulement]

Dans le texte anglais, le mot “and” est remplacé par le mot “or” conformément à l’intitulé de la règle 15. Dans le texte espagnol, le mot “y” est remplacé par “o”.

Article 14.1)c)

Suite à l'adoption, à la troisième session du SCP, du texte de l'article 6.2)b), les mots "l'établissement de formulaires et de formats internationaux types et la mise en place des modifications visées à l'article 5.2)b) par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international" sont remplacés par les mots "par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international, de formulaires internationaux types et de formats internationaux types, ainsi que d'un formulaire ou format de requête aux fins de l'article 6.2)b)".

Article 14.2)

L'alinéa a) est transféré vers le nouvel article 16.2)iv) à des fins de clarté, étant donné que cette disposition a trait aux fonctions de l'Assemblée.

Nouvel article 14.3)c)

L'ancienne règle 22.2) est transférée, dans sa substance, vers un nouvel alinéa c) de l'article 14.3), qui est libellé comme suit :

"c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote."

La deuxième phrase est rédigée sur le modèle de l'article 21.5)b) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, signé le 6 juillet 1999 (ci-après dénommé "Acte de Genève").

Article 16.1)b)

Conformément à l'article 21.1)b) de l'Acte de Genève, ce sous-alinéa est modifié pour être libellé comme suit :

"b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante."

Article 16.1)c)

Étant donné qu'il n'existe pas de disposition analogue dans l'Acte de Genève, la deuxième phrase est supprimée.

La première phrase de ce sous-alinéa, de même que la deuxième, avaient été initialement supprimées, dans l'avant-projet de proposition de base établi par le Bureau international, au motif qu'aucune de ces deux phrases ne figure dans l'Acte de Genève et qu'elles étaient encore moins pertinentes pour le PLT que pour l'Arrangement de La Haye, qui dispose de ses propres recettes et de son propre budget. Cependant, à la suite d'une observation formulée par une délégation sur le Forum électronique, au sujet du paragraphe 91 du rapport, la première phrase a été réintroduite dans la proposition de base au motif que cet alinéa a fait l'objet d'une discussion au cours de la réunion du SCP, comme il est consigné

dans le rapport, au cours de laquelle il a été indiqué que seule la deuxième phrase serait supprimée. Toute nouvelle modification de l'alinéa doit recevoir l'agrément des États membres. Il convient de noter que des dispositions analogues à ces deux phrases figurent à l'article 15.1)c) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Article 16.2)ii)

Suite à la modification apportée à la disposition de l'article 14.1)c), les mots "les formulaires internationaux types et les formats internationaux types visés à l'article 14.1)c)" sont remplacés par les mots " , avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux types, des formats internationaux types et le formulaire ou format de requête visé à l'article 14.1)c)".

Nouvel article 16.2)iii)

Conformément à l'article 21.2)a)iv) de l'Acte de Genève, le nouveau point iii) ci-après est ajouté :

"iii) modifie le règlement d'exécution;"

Nouvel article 16.2)iv)

L'ancien article 14.2) est transféré vers le nouveau point iv) de l'article 16.2) et est modifié, en ce qui concerne l'insertion de "formulaire ou format de requête", pour être libellé comme suit :

"iv) fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque formulaire international type ou format international type, et le formulaire ou format de requête visé au point ii), pourront être utilisés et la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);".

Nouvel article 16.3)

Conformément à l'article 21.3) de l'Acte de Genève, un nouvel article 16.3) ainsi libellé, est ajouté :

"3) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

"b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai

de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.”

Article 16.4)

L'alinéa, qui était intitulé “Vote”, s'intitule désormais “Prise des décisions au sein de l'Assemblée” conformément à l'intitulé de l'article 21.4) de l'Acte de Genève.

Conformément à l'article 21.4)a) et b) de l'Acte de Genève, l'alinéa ci-après est inséré en tant qu'alinéa a) :

“a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.”

En outre, les anciens alinéas a) et b) deviennent les points i) et ii), respectivement, du nouvel alinéa b) et la partie introductive du nouvel alinéa b) est libellée comme suit :

“b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,”.

Nouvel article 16.5)

Conformément à l'article 21.5) de l'Acte de Genève et à l'article 14.3)c) du projet de PLT, un nouvel alinéa 5) ainsi libellé est ajouté à l'article 16 :

“5) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 14.2) et 3) et 18.3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

“b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.”

Article 16.7)

Suite à l'adjonction de nouveaux alinéas 3) et 5) à l'article 16, les mots “, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, la majorité requise pour divers types de décisions” sont supprimés.

Article 17

Conformément à l'article 22 de l'Acte de Genève, l'ancien article 17 devient l'alinéa 1)a), sous réserve du remplacement des mots “le traité” par les mots “le présent traité”.

De plus, de nouveaux alinéas 1)b) et 2) à 5) ainsi libellés sont insérés :

“b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l’Assemblée et des comités d’experts et groupes de travail qu’elle peut créer.

“2) [*Réunions autres que les sessions de l’Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l’Assemblée.

“3) [*Rôle du Bureau international à l’Assemblée et à d’autres réunions*] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l’Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l’Assemblée.

“b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d’office secrétaire de l’Assemblée et des comités et des groupes de travail visés au sous-alinéa a).

“4) [*Conférences*] a) Le Bureau international, selon les directives de l’Assemblée, prépare les conférences de révision.

“b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

“c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

“5) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.”

Nouvel article 18.2)

Conformément à l’article 25.2) de l’Acte de Genève, un nouvel alinéa 2) ainsi libellé est ajouté à l’article 18 :

“2) [*Révision ou modification de certaines dispositions du traité*] L’article 16.2) et 6) peut être modifié soit par une conférence de révision, soit par l’Assemblée conformément aux dispositions de l’alinéa 3).”

Article 18.3)a)

Conformément à l’article 26.1) de l’Acte de Genève, les mots “par l’Assemblée” sont ajoutés dans l’intitulé et le texte de l’alinéa, respectivement après les mots “du traité” et “l’article 16.2) et 6)”. ”

Article 18.3)b)

Conformément à l'article 26.2) de l'Acte de Genève, la disposition est modifiée pour être libellée comme suit :

“b) L'adoption de toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.”

Article 18.3)c)

Conformément à l'article 26.3)a) de l'Acte de Genève, les mots “qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée” sont remplacés par les mots “qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci”.

Intitulé de l'article 19

Conformément à l'intitulé de l'article 27 de l'Acte de Genève, l'article 19 qui était intitulé “Conditions à remplir pour devenir partie au traité” est désormais intitulé “Conditions et modalités pour devenir partie au traité”.

Article 19.2)ii) [Textes anglais et espagnol seulement]

Conformément au texte adopté pour d'autres dispositions, dans le texte anglais les mots “the Treaty” sont remplacés par “this Treaty”. Dans le texte espagnol, les mots “el Tratado” sont remplacés par “el presente Tratado”.

Article 19.3)

Dans la version anglaise, les mots “European Patent Organization” sont remplacés par “European Patent Organisation”. *[Texte anglais seulement]*

Conformément au texte adopté pour d'autres dispositions, les mots “l'alinéa précédent” sont remplacés par “l'alinéa 2)”.

Article 19.4)

Conformément à l'article 27.2) de l'Acte de Genève, un nouvel alinéa 4) ainsi libellé est ajouté à l'article 19 :

“4) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé aux alinéas 1) à 3) peut déposer :

“i) un instrument de ratification s'il a signé le présent traité; ou

“ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent traité.”

Intitulé de l'article 20

Afin de tenir compte des dispositions de l'alinéa 2), les mots "date de prise d'effet des ratifications et des adhésions" sont ajoutés à l'intitulé.

Article 24.2) [Texte anglais seulement]

Les mots "European Patent Organization" sont remplacés par "European Patent Organisation".

Article 25

L'ancien article 20 est transféré vers cet article. De plus, à des fins de clarté, un renvoi à "l'article 19" est remplacé par un renvoi à "l'article 19.1)".

III. Modifications apportées au règlement d'exécution (document PT/DC/4)

4. Par rapport au texte adopté à la troisième session du SCP, les dispositions ci-après du document PT/DC/4 ont été modifiées par le Bureau international, ainsi que le SCP l'a autorisé à le faire. De plus, compte tenu de ces modifications, il a été procédé à une nouvelle numérotation des dispositions dans la totalité du document.

Règle 2.5)b)i)

Les mots "la demande antérieure" sont remplacés par "celle-ci".

Intitulé de la règle 4; règle 4.3)

Étant donné que les dispositions de la règle 2.5)b) ont trait à la "demande déposée antérieurement", les modifications ci-après sont nécessaires :

i) dans l'intitulé de la règle 4, le mot "et" devant "5)b)" est remplacé par les mots "ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2";

ii) les mots "ou de la demande déposée antérieurement" sont ajoutés à la fin de l'intitulé de l'alinéa 3). De plus, à l'alinéa 3), les mots "la règle 2.4) et 5)b), lorsque la demande antérieure" sont remplacés par "la règle 2.4), ou la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement comme il est prévu à la règle 2.5)b), lorsque la demande antérieure ou lorsque la demande déposée antérieurement".

Règle 4.3) [Texte espagnol seulement]

Les mots “un formato electrónico aceptado jurídicamente,” sont remplacés par “un formato electrónico legalmente aceptado y”.

Règle 7.6)ii)

Les mots “le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article” sont supprimés. Ce membre de phrase avait été inséré par erreur.

Règle 8.1)a)

Les mots “du présent traité” sont remplacés par “du traité”.

Règle 8.2)b)

Le renvoi à “l’article 25” est remplacé par un renvoi à “l’article 24”.

Règle 10.5)

Le renvoi à “l’alinéa 1)” est remplacé par un renvoi à “l’alinéa 1)a)iii) et b)iii)”, à des fins de clarté.

Règle 12, intitulé [Textes français et espagnol seulement]

Conformément à la modification apportée à l’intitulé de l’article 11, l’intitulé de la règle 12 devient “Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l’article 11” en français et “Detalles relativos a los recursos en materia de plazos en virtud del Artículo 11” en espagnol.

Règle 13.2) [Texte anglais seulement]

Les mots “The time limits” au début de l’alinéa sont remplacés par “The time limit”.

Règle 16.2)a)

Les mots “l’inscription d’un changement” sont remplacés par “le changement”.

Règle 16.7)

Les mots “le présent article” sont remplacés par “la présente règle”.

Règle 18.1)b)

Le renvoi à “l’alinéa 4)” est remplacé par un renvoi à “l’alinéa 3)”.

Les mots “the correction” sont insérés après le mot “incorporating” à la troisième ligne.
[Texte anglais seulement]

Règle 21

Conformément à la structure de la règle 30.1) du règlement d’exécution de l’Acte de Genève, cette règle est libellée comme suit :

“La modification des règles ci-après requiert l’unanimité :

- “i) la règle 3.1);
- “ii) la règle 8.1)a);
- “iii) la présente règle.”

[Fin du document]